

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

XI^{ème} session de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 614).

Réception au Palais en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 622).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.100 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 10.112 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur d'éducation artistique dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 10.113 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs) (p. 624).

Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 624).

Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 625).

Ordonnances Souveraines n° 10.118 à n° 10.120 du 18 avril 1991 portant nominations d'Aide-maternelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 625/626).

Ordonnance Souveraine n° 10.121 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 10.150 du 29 mai 1991 portant naturalisation monégasque (p. 626).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-305 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOATS SERVICE » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 91-306 du 31 mai 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 91-307 du 31 mai 1991 approuvant le règlement intérieur du port de Fontvieille (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 91-308 du 31 mai 1991 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste électorale (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 91-309 du 31 mai 1991 plaçant un Agent de police en position de disponibilité (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 91-310 du 31 mai 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 91-311 du 31 mai 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 91-312 du 31 mai 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 91-313 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 91-314 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M » (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 91-315 du 31 mai 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 634).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-4 du 27 mai 1991 (p. 634).

Arrêté n° 91-5 du 4 juin 1991 portant nomination d'un Avocat (p. 634).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-21 du 28 mai 1991 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 635).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-120 de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 635).

Avis de recrutement n° 91-121 d'un contrôleur au Service de l'Aviation Civile (p. 636).

Avis de recrutement n° 91-122 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 636).

Avis de recrutement n° 91-123 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 636).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 637).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Garde des pharmacies d'officine - Deuxième trimestre 1991 - Modification (p. 637).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-53 du 21 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1991 (p. 637).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 91-66 et n° 91-73 (p. 638).

INFORMATIONS (p. 638)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 639 à 653)

MAISON SOUVERAINE

XI^{ème} session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

La Commission Médico-Juridique de Monaco, qui fut créée en 1934 par S.A.S. le Prince Louis II, a tenu sa XI^{ème} session du 23 au 25 mai, dans la Salle du Trône du Palais Princier.

La cérémonie d'ouverture a été présidée, le 23 mai, à 9 heures 30, par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission.

Etaient présents en qualité de Membres de la Commission : le Professeur Michaël Bothe, Professeur de droit public de l'Université de Francfort (Allemagne), le Professeur Christian Dominice, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, le Professeur René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, Vice-Président du Tribunal Suprême de Monaco, Membre du Conseil d'État de Monaco, le Docteur Edgar Evrard, Général-Major médecin (Belgique), M. Ugo Genesisio, Docteur en droit, M.A. in Political Science (Berkeley), magistrat à la Cour de Cassation italienne, Secrétaire général de l'Institut International de droit humanitaire de San Remo, le Docteur André Huber, Général-médecin, ancien médecin en Chef de l'armée suisse, le Professeur Jovica Patrnogic, Professeur, Consultant au Haut Commissariat pour les Réfugiés, Président de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo, le Professeur Maurice Torrelli, Professeur à l'Université de Nice, doyen de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice, M. Jean Raimbert, Conseiller d'État de la Principauté de Monaco, M. Yves Sandoz, Docteur en droit, Directeur au Comité International de la Croix-Rouge (Direction du droit, de la doctrine et des relations avec le Mouvement), Membre du Conseil

Exécutif du C.I.C.R., le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern, Professeur émérite (Vienne), M. Philippe Narmino, Magistrat (premier Juge au Tribunal de Monaco), Secrétaire du Conseil d'État, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque.

Assistaient en qualité d'Observateurs : M. Jean-Charles Sacotte, Vice-Président de la Cour d'Appel de Monaco, M. Erich Kussbach, Ambassadeur, Directeur général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère autrichien des Affaires Etrangères, M. Ove Bring, Conseiller juridique au Ministère suédois des Affaires étrangères.

Assistaient également à la cérémonie : S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'État, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, M. Pier-Franco Valle, Consul général d'Italie, M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, M. Jean-Philippe Huertas, Premier Président de la Cour d'Appel, M. Gaston Carrasco, Procureur général, le Docteur Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National, M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, M^e Patrice Lorenzi, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Mme Rosine Sanmori, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, le Commandant Luc Fringant, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Ouvrant solennellement la session, S.A.S. le Prince Souverain a prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames,

« Messieurs,

« La tenue de la XI^{ème} session de la Commission Médico-Juridique de Monaco me donne l'occasion de vous dire à nouveau le plaisir que j'éprouve à vous accueillir et l'intérêt que je porte à vos travaux.

« Au lendemain de la Guerre de 1914-1918 fut fondé dans ce Palais un groupe de réflexion composé de médecins militaires et de juristes avec pour objectif initial le statut de ceux qui, sur un champ de bataille, doivent porter secours, soigner et évacuer les combattants blessés.

« En effet, au sortir de l'holocauste de la Première Grande Guerre du XX^{ème} siècle, il s'imposait à l'évidence que, pour se transformer en une organisation, obligatoire pour tout éventuel belligérant, l'élan humanitaire devait nécessairement se fonder sur une règle de droit.

« Depuis cette époque lointaine, mais encore proche dans bien des mémoires, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont connu un épanouissement remarquable et atteignent aujourd'hui des objectifs certains.

« Au lendemain du dernier conflit mondial en date, celui de 1939-1945, avec les enseignements et les séquelles qu'il a comportés, il est apparu que l'action humanitaire n'avait pas, hélas, perdu sa raison d'être, mais que, bien au contraire, elle se trouvait confrontée à des situations nouvelles toujours plus complexes imposant à la lumière de l'expérience acquise une « mise à jour » des concepts humanitaires déjà formulés.

« C'est pourquoi, fier de l'héritage que j'avais trouvé dans ce domaine, j'ai voulu que se poursuive la réflexion humanitaire commencée, dans ce Palais, en février 1934.

« La Commission Médico-Juridique de Monaco, à intervalle régulier, s'est donc réunie à mon initiative en s'adaptant aux événements, à l'évolution des institutions internationales, à celle du droit humanitaire.

« Récemment encore on a pu constater que la réflexion laissait parfois insatisfaites les consciences individuelles et nationales.

« Si l'histoire ne recommence pas à l'identique elle le fait à l'équivalent avec son cortège d'épreuves physiques et morales pour les individus combattants et les populations civiles.

« Les mêmes cas de conscience se posent à tous - et plus particulièrement en cas de conflit armé aux médecins civils ou militaires - ainsi qu'aux juristes, c'est-à-dire à ceux qui ne portent pas les armes. Ces juristes et ces médecins peuvent appartenir à des pays dont la politique permanente est la neutralité ou aux pays occasionnellement neutres au sens du droit international.

« Pour le public doivent être par définition, *idéologiquement* neutres tous ceux qui prennent en charge la gestion des calamités et des souffrances physiques ou morales nées à l'occasion d'une guerre ou à l'issue de celle-ci : cette neutralité nécessaire est-elle suffisante ? Cette question ne saurait rester sans réponse.

« C'est dire qu'en dépit du nombre des conventions, et des organismes humanitaires privés ou publics, nationaux ou internationaux, la réflexion humanitaire doit inlassablement se poursuivre et se renouveler sans jamais céder ni au découragement, ni à la lassitude intellectuelle, ni au scepticisme, à plus forte raison à l'indifférence.

« Au temps des satellites, chacun est proche de tous, sans égard pour les frontières politiques, économiques ou ethniques.

« Qui n'a pas pris conscience que depuis la dernière session de la Commission Médico-Juridique, en 1986, quelque chose a changé dans la perception de l'action humanitaire, qu'il s'agisse des Etats ou des individus ?

« Cette évolution, de récents événements l'ont illustrée de façon spectaculaire. La Commission Médico-Juridique ne pouvait donc se dispenser de procéder à une sorte de « mise à jour » qui, tout en restant fidèle à l'impulsion de ses fondateurs, lui permette de poursuivre ses travaux, mais sur un autre terrain, celui de la

réflexion humanitaire qui est le sien avec l'impartialité que comporte la recherche dans ce domaine.

« Depuis que, courant novembre dernier, j'ai donné mon assentiment au choix du thème de la neutralité qui m'était proposé comme objet des débats de la XIème session de la Commission Médico-Juridique, les événements ont montré que, si le concept de non ingérence et de neutralité cédait dans une certaine mesure du terrain sur le plan politique, la réflexion humanitaire, même enserrée dans les inévitables règles de droit, avait trouvé un nouveau souffle.

« Je ne doute pas que celui-ci inspirera vos travaux. C'est donc avec confiance et espoir que je déclare ouverte la XIème session de la Commission Médico-Juridique de Monaco dans sa nouvelle composition, dirigée vers ces nouveaux objectifs, la réflexion devant rester près de la réalité inspirée des expériences que l'actualité offre hélas chaque jour ».

*
* *

M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission, a répondu en ces termes, aux souhaits de bienvenue de S.A.S. le Prince Souverain :

« Monseigneur, Altesse,

« Au mois d'avril 1946, lors du cinquantenaire de la Commission Médico-Juridique, fondée dans ce Palais en 1934, Votre Altesse Sérénissime avait rappelé, avec bonheur, la contribution effective de ce « groupe de réflexion » à l'élaboration des textes de la Convention de Genève.

« Celle-ci, elle-même issue de la Conférence Diplomatique qui s'était tenue d'avril à août 1949, n'avait-elle pas repris, dans son intitulé général le titre même du programme de Monaco : « vers l'humanisation de la Guerre ? »

« De même, lors de l'élaboration de certaines dispositions des protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, la Commission Médico-Juridique devait soutenir, de façon décisive, le rôle et l'action du Comité International de la Croix-Rouge.

« Enfin, depuis notre dernière session d'avril 1986, le Prince Albert, Prince Héritaire de Monaco, suivant, comme Président de la Croix-Rouge Monégasque, la voie que Lui avait tracée la Princesse Grace, a fait, inlassablement, participer la Principauté de Monaco au Mouvement International de la Croix-Rouge dont je n'ai pas à rappeler le rôle qu'il joue, par le CICR, pour le temps des conflits et, en tous temps, par la Ligue des sociétés de Croix-Rouge et du Croissant Rouge. La Dynastie veille ainsi, avec foi, à la propagation des sentiments humanitaires chez les Monégasques et leurs amis.

« En contemplation des événements mondiaux depuis 1946 comment situer Notre présente XIème session dans sa perspective historique ?

« L'accélération irrésistible, au plan mondial, du déroulement de faits nouveaux depuis Notre dernière rencontre courant avril 1986 s'impose à l'esprit.

« A l'exception des spécialistes et de quelques personnes particulièrement informées, la perception de cette accélération par chacun de nous n'a été immédiate, ni dans sa nature, ni dans son étendue géographique ni dans son intensité irrésistible.

« Rappelons-nous, par exemple, sans remonter à 1939-1945, l'époque relativement récente, où l'information audiovisuelle nous parvenait encore avec la même périodicité, ou presque, que l'information assurée par la presse écrite.

« Et puis, soudain, courant août 1990, les satellites de communication ont fait exploser sur nos écrans l'information plusieurs fois par jour, parfois d'heure à heure.

« Les censures, y compris celle du silence, n'ont pu faire obstacle à l'illusion de l'instantanéité de l'action, en un lieu, et de sa perception, dans le monde entier.

« Chaque fois, nos yeux et nos oreilles, et, pour les plus sensibles d'entre nous, l'esprit et le cœur ont été atteints.

« A toutes les générations confondues, et à plus forte raison, aux plus anciennes, s'est imposée la nécessité du droit humanitaire pour assurer la mise en œuvre et l'efficacité de l'action humanitaire sur le terrain qui est le sien : l'assistance à la population et sa protection.

« Lorsque, sur nos écrans, revenait le silence, que de méditations, que de réflexions ... Nous en retiendrons seulement aujourd'hui la « prise de conscience collective », toutes générations confondues, que l'assistance humanitaire c'est, en quelque sorte, le « minimum garanti » du respect des droits de l'homme, sur le terrain, dans tous les contextes juridiques et diplomatiques d'un conflit armé et de ses conséquences pour les populations civiles.

« Notre conscience s'est enrichie devant les souffrances de populations civiles fuyant éperdues, et les migrations massives se transformant en la pitoyable invasion d'un territoire non belligérant, contenue, tant bien que mal, puis canalisée, de gré ou de force, vers des camps de réfugiés, bien entendu « provisoires », par définition, mais où se succèdent les survivants, génération après génération parfois. Inutile de s'étendre, car, tous, nous avons vu et entendu.

« C'est dans ce contexte que le Comité Directeur de la Commission Médico-Juridique composé des Professeurs Torrelli, Patrnogic et du Professeur René-Jean Dupuy, membre du Collège de France, de M. Philippe Narmino, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque et votre serviteur, a choisi de proposer à Votre Altesse la « Neutralité » comme thème de la Session d'avril 1991.

« En nous donnant acte de notre proposition, Vous nous avez permis, Monseigneur, de poursuivre notre entreprise : au nom des membres du Comité Exécutif,

soyez-en, Altesses Sérénissimes, profondément remerciées.

« Les résultats d'un discret sondage auprès des membres anciens et nouveaux de la Commission Médico-Juridique pour connaître leurs premières réactions à l'objet des débats de la XIème session, se révélant encourageants, le Comité Directeur ne pouvait plus douter de l'intérêt du thème de la « neutralité », de ses implications sur le droit et l'action humanitaire.

« Mais il appartenait aussi au Comité Directeur de faire en sorte que les travaux de la Commission Médico-Juridique ne débordent pas sur les problèmes qui sont l'apanage des Etats ou celui des organisations politiques internationales, au premier rang desquelles l'Organisation des Nations Unies.

« C'est donc dans une sorte de « no man's land », entre « droit des Etats » et « souffrance sur le terrain », au travers d'événements conflictuels ou post-conflictuels, que se poursuivra la réflexion de la Commission Médico-Juridique afin de suggérer des réponses possibles, aux questions que posent, à titre d'exemple, les situations suivantes :

« - Comment, sur le terrain, l'action humanitaire peut-elle s'exercer en cas de guerre, précédée du rituel juridique de la « déclaration de guerre » ou en l'absence de celle-ci ?

« - Entre le moment de la cessation de facto des hostilités et le moment de la signature du Traité de Paix, lorsqu'elle a lieu, qu'en est-il de l'action humanitaire engagée en temps de guerre ?

« - Peut-on dans ce domaine dégager des critères permettant de distinguer l'état déclaré de neutralité - permanente ou occasionnelle - de la neutralité idéologique ?

« - Peut-on en matière d'action humanitaire imaginer des exceptions au sacro-saint principe de non ingérence ?

« - Qu'en sera-t-il dans l'hypothèse d'une guerre d'indépendance ou dans une situation insurrectionnelle ?

« Le droit humanitaire qui naîtrait de pures spéculations doctrinales intellectuelles pourrait-il servir effectivement l'action humanitaire : il est permis d'en douter.

« C'est en cas de conflit que s'exerce l'action du Comité International de la Croix-Rouge, soupçonné d'ingérence par les uns, de timidité, voire d'inaction, par les autres : c'est sa gloire de vivre, en silence, ces contradictions et ces incompréhensions, l'essentiel étant qu'il se fasse admettre par les belligérants.

« Toute action humanitaire est, par essence, ingrate, voire périlleuse, par définition. Pour ne pas renier les principes mêmes qui l'inspirent, ou risquer de se faire manipuler, cette action humanitaire ne pense qu'en termes d'impartialité et de droit à l'assistance des populations, que celles-ci, éprouvées se trouvent du côté des vainqueurs ou celles qui, dans le camp des vaincus, tentent de survivre.

« Si précieux soit-il, pour l'action humanitaire, le concept de « neutralité » n'est pas suffisant si l'on veut que, sur le terrain, cette action humanitaire surmonte les obstacles de fait et ceux de droit qu'elle rencontre - et pourrait-on dire - que, paradoxalement, elle provoque, dès l'instant où son fondement est l'impartialité rigoureuse.

« Cette évocation nécessaire ne nous éloigne pas de nos réflexions sur le droit humanitaire, bien au contraire. Il est clair en effet que l'action humanitaire ne pourrait, sans la règle de droit, accéder à l'universalité et à sa finalité qui est : le respect des droits de l'homme tels que les définit la déclaration universelle de 1948.

« La conclusion est que plus l'entreprise humanitaire devient ingrate, plus elle doit être soutenue par un groupe de réflexions comme le nôtre, à sa place, avec les moyens qui sont les siens.

« Par sa réflexion, la Commission Médico-Juridique doit avoir l'ambition de favoriser l'éclosion de principes susceptibles d'entretenir, au moins, l'espérance de voir un jour l'assistance humanitaire admise par tous à s'exercer sur le terrain, en toutes circonstances, sans discrimination aucune.

« Monseigneur, personne ne peut douter que les personnalités qui ont répondu à Votre invitation partagent les idéaux des participants effectifs à la XIème session.

« Ses observateurs, ses correspondants, qui, entre deux sessions, assurent la rédaction et la diffusion des annales de la Commission Médico-Juridique, spécialistes, juristes et médecins qui, avec un total désintéressement, nous apportent le concours inestimable de leur savoir, de leur expérience humanitaire, de leur détermination et la lumière d'une conscience en état d'alerte permanente : que tous en soient chaudement remerciés comme vous-même, Monseigneur, Qui avez bien voulu donner l'hospitalité à Monaco, au Palais, à la Commission Médico-Juridique ».

*
* *

Il revenait ensuite à M. le Juge Philippe Narmino de présenter le rapport moral et le compte-rendu de mandat de la Commission Médico-Juridique depuis la précédente session, en 1986 :

« Chers Collègues,

« Il est quelquefois des idées que l'actualité projette en avant, des concepts qui cheminent en s'affranchissant des limites doctrinales, des discours qui cessent d'être académiques pour rejoindre la réalité des choses. Ces évolutions, les participants à la précédente session de la Commission Médico-Juridique qui s'est tenue au mois d'avril 1986, n'imaginaient pas qu'ils en seraient si vite les spectateurs.

« Lorsque les membres de la Commission débattaient ici même du droit à l'intervention humanitaire dans les situations de violations massives des droits de

l'Homme - c'était précisément le thème de leurs travaux -, puis émettaient le souhait, à l'issue de la session, de voir faciliter par les Gouvernements et les autres autorités concernées l'action humanitaire d'organismes impartiaux en faveur des victimes de ces violations, ils ne pouvaient prévoir de progression si rapide.

« N'est-on pas allé jusqu'à parler ces dernières semaines - sous la pression formidable, il est vrai, d'une opinion publique internationale à juste titre révoltée par les scènes dont elle était le témoin visuel - de droit d'intervention, sinon de devoir d'ingérence humanitaire ? Alors pourtant qu'à peine énoncée, la notion d'ingérence, fut-elle mêlée d'humanitarisme pour faire cesser des situations d'horreur absolue, se heurtait jusqu'ici au principe supérieur et péremptoire de la souveraineté des Etats.

« Or, loin de s'opposer ou de s'ignorer l'un l'autre, le travail doctrinal et l'expérience sur le terrain en matière de droit humanitaire se rejoignent et se complètent en une dynamique de progrès.

« En inscrivant le thème de la neutralité, en particulier envisagée comme condition de l'assistance humanitaire, à l'ordre du jour de la session que Votre Altesse, dans la fidélité à une tradition inaugurée par Son illustre aïeul le Prince Louis II, vient d'ouvrir, la Commission Médico-Juridique ne rompt pas le fil d'une réflexion entamée en 1986.

« L'action humanitaire, qui doit rester l'apanage des organisations non gouvernementales, comme l'exprime M. le Professeur Torrelli dans son rapport introductif à nos travaux, suppose une conduite neutre.

« Ce principe de neutralité, le Mouvement International de la Croix-Rouge l'édicte en ces termes au nombre des sept principes fondamentaux qui guident son action, immédiatement après les principes d'humanité et d'impartialité avec lesquels il fait corps :

« Afin de garder la confiance de tous, la Croix-Rouge s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique ».

« Si la notion de neutralité, entendue dans son sens large, sera certainement l'occasion, au cours de notre session, d'apports doctrinaux qui viendront enrichir le statut juridique qui lui est reconnu en droit international, elle présente aussi l'intérêt de s'inscrire dans le cadre des préoccupations classiques de notre Commission Médico-Juridique, résolument tournée depuis son origine vers les questions de droit humanitaire applicable dans les conflits armés, celles-là mêmes qui préoccupaient le « Prince-Soldat » Louis II, que sa brillante carrière militaire dans l'armée française avait rapproché des champs de bataille, de leur cortège de victimes en détresse, et, selon Ses propres termes, des « héroïques misères de la souffrance humaine ».

« Cette branche du droit international, désignée aussi sous l'expression de « droit de Genève », dont l'objet tend à humaniser les situations de conflits armés et à assurer la protection des personnes qui ne partici-

pent pas directement aux hostilités, la communauté des Etats s'est engagée à en assurer le respect.

« Tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 - soit 164 pays parmi lesquels la Principauté de Monaco - se sont en effet obligés, certes à respecter, mais aussi à faire respecter en toutes circonstances les dispositions de ces Conventions et de leurs suites. La diffusion et la promotion du droit international humanitaire figurent aussi au nombre des objectifs prioritaires que s'est assigné le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et donc, chacune des sociétés nationales qui le composent.

« Ces questions seront d'ailleurs examinées lors de la 26ème Conférence Internationale de la Croix-Rouge qui se tiendra au mois de novembre prochain à Budapest. Je rappelle que sont membres de cette Conférence Internationale les délégués de chaque société nationale de Croix-Rouge ou de Croissant Rouge, du C.I.C.R. mais aussi les délégués des Etats signataires des Conventions de Genève.

« Les représentants de la Croix-Rouge Monégasque, présidée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert - qui espère pouvoir se rendre à cette Conférence - et les délégués de l'Etat siégeront côte à côte ; nul doute qu'ils s'associeront aux efforts de propagation d'un esprit de paix au sein de la Communauté internationale en gardant en mémoire cet extrait de l'acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. :

« La guerre prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ».

« La Commission Médico-Juridique de Monaco et la Croix-Rouge Monégasque partagent donc un certain nombre de préoccupations dans le domaine du droit international humanitaire et se sont tout naturellement trouvées associées dans divers travaux. C'est ainsi que depuis la Xème session de la Commission Médico-Juridique, cette collaboration s'est manifestée par l'organisation à Monaco, en commun avec l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo présidé par M. le Professeur Patrignoc et dont S.A.S. le Prince Héritaire est membre d'honneur, d'une « Table Ronde » sur le statut du personnel et des volontaires des organisations internationales et nationales dans les actions humanitaires qui s'est tenue pendant trois journées du mois d'avril 1987.

« Ouverte et présidée par S.A.S. le Prince Héritaire, cette Table Ronde a réuni une quarantaine de participants parmi lesquels le Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et celui de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge et du Croissant Rouge, des représentants du C.I.C.R. et des experts. Les travaux ont réaffirmé l'utilité d'un statut juridique précis dont bénéficieraient les agents des organisations humanitaires présentes sur le terrain. Il y va de leur protection et donc de leur efficacité.

« Par ailleurs, le respect par ces volontaires des principes d'impartialité et de neutralité a été reconnu

comme essentiel et l'ensemble des participants a estimé, sur le problème de la dénonciation éventuelle des violations graves du droit dont ils peuvent être les témoins, qu'une telle dénonciation apparaît incompatible avec une action efficace de leur part. On rejoint ici la ligne de conduite du C.I.C.R., qui laisse à d'autres le soin de porter témoignage afin de conserver avec les parties en conflit le minimum de relations lui permettant de poursuivre son action.

« Comme à l'accoutumée, les travaux de ce colloque ont été publiés, comme le sont aussi d'autres études dignes d'intérêt, dans l'organe de la Commission Médico-Juridique, les Annales de Droit International Médical, diffusées gracieusement auprès des universités, centres de recherches, bibliothèques ou autres cercles humanitaires dans le monde entier. Ces annales rencontrent un réel intérêt et il n'est pas rare de les voir citées dans des travaux universitaires ou articles spécialisés. Il ne se passe d'ailleurs pas de semaine sans que me soient adressées des demandes d'abonnement ... »

« Au mois d'avril 1989, la Commission Médico-Juridique de Monaco, la Croix-Rouge Monégasque et l'Institut International de Droit Humanitaire se sont à nouveau rapprochés pour l'organisation d'une réunion, en Principauté également, de personnalités du monde médical et juridique sur le thème « Médecins et emploi des armes chimiques ». La Conférence de Paris sur l'arme chimique venait de précéder de quelques mois cette réunion, ainsi que le rappelait S.A.S. le Prince Héritaire dans son allocution prononcée lors de la séance inaugurale. Ce discours exprimait aussi les préoccupations essentielles des participants du colloque en ces termes :

« ... les médecins, face à la guerre chimique, ont donc un rôle éminent à jouer à l'égard en particulier des méthodes prohibées de combat, de la protection à assurer aux populations civiles et militaires ou des soins et secours à apporter aux victimes.

« Mais il est nécessaire que les médecins soient en mesure d'accomplir leurs tâches dans un cadre juridique protecteur ... »

« Ainsi donc, si la Commission Médico-Juridique de Monaco œuvre par tradition dans les domaines des conflits armés, ceux-ci prennent quelquefois des formes qui nécessitent une adaptation continuelle de ses travaux.

« Participent aujourd'hui à ces travaux, treize membres sur les seize que compte la Commission Médico-Juridique depuis les récentes ordonnances souveraines du 13 mai 1991 ayant autorisé la modification statutaire sollicitée et nommé les membres de la Commission.

« La nouvelle composition de la Commission tient compte de la volonté de certains membres qui n'ont pas souhaité être renouvelés dans leur mandat, pour des raisons diverses mais toujours respectables.

« Si un seul doit être nommé, c'est bien M. le Professeur Jean Pictet. Peut-être l'homme qui a le mieux servi la cause de la Croix-Rouge après Dunant. Citoyen suisse, il a présidé de longues années le prestigieux C.I.C.R. avant de s'en retirer avec l'honneur suprême et non partagé d'être nommé Président d'honneur. Ses nombreux et importants ouvrages ont définitivement forgé et orienté la doctrine du mouvement de la Croix-Rouge, en même temps qu'ils constituent pour l'étude du Droit international humanitaire un apport essentiel sinon indispensable. Tous ceux qui l'ont connu conservent le souvenir d'un homme de profondes convictions, à la pensée claire et clairement exprimée, dont les honneurs multiples n'ont pas entamé la grande simplicité. Après S.A.S. le Prince Souverain, nous lui disons une nouvelle fois combien nous regrettons sa décision.

« Plus tristement, la Commission Médico-Juridique de Monaco a d'autre part perdu l'un de ses membres. M. John Gilissen, membre depuis le 12 octobre 1977, est décédé le 6 avril 1988 à Bruxelles. Son œuvre - plus de 30 volumes publiés - témoigne du sérieux et de la valeur scientifique de ses travaux. Il fut le président de la « Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre ». Ceux qui l'ont connu ont été sensibles à son esprit clairvoyant, méthodique et persévérant, comme à sa personnalité attachante et dévouée.

« Par rapport à sa composition antérieure, notre Commission compte aujourd'hui quatre nouveaux membres :

« * M. Yves Sandoz, suisse comme tous les membres du C.I.C.R., est l'un des trois directeurs du Comité. Juriste de formation, il a la lourde charge malgré son jeune âge de la direction de la Doctrine, du Droit et des Relations avec le Mouvement. Mais sa carrière au C.I.C.R. est déjà longue. Dès 1968 en effet, il a été délégué du C.I.C.R. notamment au Nigéria, en Israël, au Bangladesh et au Sud-Yemen. En 1975, il est entré au siège du C.I.C.R. à Genève où ses mérites n'ont cessé et ne cessent d'être reconnus.

« Voilà vingt jours à peine, M. Sandoz a été élu par l'assemblée du C.I.C.R. au sein du Conseil exécutif, nouvellement réorganisé.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour lui renouveler publiquement mes félicitations, auxquelles s'associent mes collègues, et lui dire notre plaisir de le voir devenir membre à part entière de la Commission Médico-Juridique après en avoir été pendant de nombreuses années l'observateur attentif.

« * M. André Huber, suisse également et médecin, a été le Médecin en chef de l'armée suisse, dont il a le grade de Général de division, et le chef du service de santé de cette armée pendant plus de quinze ans. Il est Président d'honneur du Comité international de Médecine militaire et Vice-président en exercice de ce comité. Ses fonctions l'ont également conduit à fréquenter les enceintes internationales puisque dans le cadre des Nations-Unies, il a été responsable de l'organisation médico-sanitaire de « casques bleus » en Namibie et a

été délégué gouvernemental aux quatre dernières conférences internationales de la Croix-Rouge.

« * M. Juan Antonio Carrillo-Salcedo, de nationalité espagnole, est un juriste de grande qualité qui a exercé les fonctions de Juge à la Cour de Justice européenne des Droits de l'Homme. Il est actuellement Professeur à la Faculté de Droit de Séville et est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international humanitaire. Par suite de grèves qui se sont déclenchées hier à Barcelone, M. Carrillo-Salcedo est dans l'impossibilité de nous rejoindre dans ce Palais. Comme lui, nous regrettons cette fâcheuse circonstance.

« * Enfin, M. Antonio Cassese, Professeur de Droit international, de nationalité italienne, après avoir annoncé sa participation effective à nos travaux, s'est trouvé contraint de renoncer à son déplacement à Monaco en raison d'impératifs professionnels.

« Le Conseil de recherche du prestigieux Institut universitaire européen de Florence, dont il est le chef du Département des Sciences juridiques, se réunit en effet demain et après-demain ; M. Cassese a dû se soumettre à cette contrainte académique, à son grand regret. Auteur d'ouvrages remarquables, il est Président du Comité sur la torture au Conseil de l'Europe et fut membre de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

« Les membres reconduits et ceux nouvellement nommés m'ont chargé d'être leur interprète auprès de Votre Altesse pour Lui exprimer leur reconnaissance et dire combien ils se sentent honorés d'avoir été désignés pour faire partie de cette éminente assemblée.

« Cette session de la Commission, comme les précédentes, accueille en outre des observateurs participants aux travaux :

« * M. Erich Kussbach, de nationalité autrichienne, a une formation de juriste. Ambassadeur, il est le directeur général des affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires Etrangères à Vienne. Dans le même temps, il assure des cours de droit international public à l'Académie Diplomatique de Vienne. Membre de nombreuses associations scientifiques, il est l'auteur de publications juridiques dans les domaines du droit international humanitaire, du droit international privé, de la philosophie du droit et de la politique internationale.

« * M. Jean-Charles Sacotte, Vice-président de la Cour d'Appel de Monaco, que nous savions ouvert aux questions de droit international et dont nous avons appris récemment qu'il était familier des questions de droit humanitaire, en particulier pour avoir participé au sein de la délégation française à la Conférence diplomatique ayant abouti en 1977 à l'adoption des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Nous ne doutons pas que son premier contact avec la Commission Médico-Juridique de Monaco ne restera pas sans suite.

« * M. Ove Bring, Conseiller juridique au Ministère suédois des affaires étrangères, Professeur associé de

droit international public, n'a pas pu se libérer aujourd'hui et ne sera des nôtres que samedi. Il a tenu toutefois à faire parvenir un rapport pour cette session ainsi intitulé : « L'influence de la Charte des Nations-Unies sur le droit de la neutralité dans la guerre maritime ».

« Nous l'en remercions bien vivement, comme nous sommes reconnaissants aux participants qui, par leurs travaux écrits établis spécialement pour la session, en favorisent le bon déroulement. Il s'agit :

« - de M. le Professeur Maurice Torrelli, doyen de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, qui a bien voulu se charger de l'établissement du rapport introductif sur la neutralité en général, dont la qualité a été unanimement saluée par les participants ;

« - de M. Michaël Bothe, Professeur à l'Université de Francfort, qui présentera un rapport sur le droit de la neutralité et la guerre maritime, tandis que le travail d'un chercheur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement Mlle Anne-Sophie Millet - établi sous l'autorité du Président de l'Institut M. Torrelli - traitera de la neutralité aérienne ;

« - de M. Erich Kussbach, qui a préparé un rapport sur la question « Neutralité et Nations-Unies » ;

« - de M. le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern, auteur d'une note sur la neutralité permanente de l'Autriche ;

« - de M. le Professeur Christian Dominice, dont le rapport est intitulé « la neutralité et l'assistance humanitaire » ;

« - de M. Yves Sandoz, qui s'est chargé d'un rapport sur la neutralité et le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ;

« - et du Général Médecin Edgar Evrard qui nous parlera de la neutralité du médecin militaire dans les conflits armés d'aujourd'hui, ce dernier thème faisant l'objet d'une note complémentaire par le Général Médecin André Huber ».

« Chers Collègues,

« La Commission Médico-Juridique de Monaco a été invitée à poursuivre sa réflexion et à entreprendre les travaux de sa XIème session.

« Pas davantage aujourd'hui qu'hier elle ne cédera au découragement ou à l'indifférence, consciente que son action, au-delà de la sécheresse des textes juridiques, est en fait tendue vers l'homme qui doit être protégé : l'homme faible, l'homme retenu, l'homme malade, l'homme blessé.

« Encouragée par la haute bienveillance du Prince Souverain, elle perpétuera ainsi la vocation humanitaire de la Principauté ».

*

* *

Les travaux de la Commission Médico-Juridique de Monaco, dont le compte rendu paraîtra l'année prochaine dans les « Annales de Droit International Médical », se sont poursuivis dans la Salle du Trône du Palais Princier jusqu'au 25 mai.

*
* *

A l'issue des débats, la Commission Médico-Juridique de Monaco a adopté à l'unanimité de ses membres la résolution suivante :

RESOLUTION

La Commission Médico-Juridique de Monaco, au cours de sa XI^{ème} session tenue au Palais de Monaco, les 23, 24 et 25 mai 1991,

Considérant l'évolution de la société internationale, notamment en raison :

- de l'existence d'un système de sécurité collective,
- de la diversification de la nature des conflits,
- et des transformations rapides de la technologie, en particulier avec le développement des satellites et des missiles et ses conséquences sur les concepts stratégiques et tactiques qui affectent les modalités de secours aux victimes ;

Considérant que pour répondre à cette situation nouvelle, les notions juridiques traditionnelles paraissent de plus en plus inadaptées en sorte que le droit applicable présente des insuffisances et des lacunes ;

Considérant que ses travaux ont, en particulier, révélé la nécessité de distinguer plus clairement le concept de neutralité selon qu'il s'applique aux Etats ou à d'autres acteurs tels que les organisations à vocation humanitaire, les services de santé ou les membres des professions médicales ;

ESTIME nécessaire que soient précisés ces différents aspects de la neutralité :

1 - Sur la neutralité des Etats :

- * neutralité occasionnelle et non belligérance avec, en particulier, les implications sur le droit de la guerre navale et le droit aéro-spatial ;
- * neutralité permanente et action coercitive des Nations-Unies avec, en particulier, les répercussions possibles sur l'application du droit humanitaire ;
- * situation de l'Etat-tiers face aux conflits armés internationaux, notamment ceux dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou contre les régimes racistes et aux conflits armés non internationaux.

2 - Sur la neutralité des services de santé et des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire :

- * couverture du personnel dans l'accomplissement de sa mission médicale et de secours sanitaire ;
- * nécessité pour les organismes humanitaires non gouvernementaux de bien marquer leur indépendance et la spécificité de leur neutralité ;
- * nécessité de définir les modalités d'application de la notion « d'ingérence humanitaire » en prenant soin de maintenir la distinction entre les situations de conflits armés et celles de catastrophes naturelles ;
- * approfondissement du rôle spécifique du Comité International de la Croix-Rouge ;

CONSTATE que face à la tension actuelle entre la volonté proclamée de construire un ordre international plus stable sous la garantie du Droit et le risque d'extension et de généralisation de la violence armée, la stricte application et la diffusion du droit humanitaire sont plus nécessaires que jamais ainsi que l'adaptation et l'approfondissement du « jus in bello ».

A l'occasion de la XI^{ème} session de la Commission Médico-Juridique S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert le jeudi 23 mai au Palais Princier, une réception en l'honneur des personnalités suivantes :

M^c Jean-Charles Marquet, Président de la Commission, le Professeur Michaël Bothe, le Professeur Christian Dominice, le Professeur René-Jean Dupuy, le Docteur Edgar Evrard, M. Ugo Genesio, le Docteur André Huber, le Professeur Jovica Patrnoic, le Professeur Maurice Torrelli, M. Jean Raimbert, M. Yves Sandoz, le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern, M. Philippe Narmino, Membres de la Commission, MM. Jean-Charles Sacotte, Erich Kussbach et Ove Bring, observateurs de la session, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ainsi que des membres du Service d'Honneur de la Maison Souveraine.

Le Mardi 28 mai 1991, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert en Son Palais une réception en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*
* *

Le lendemain, 29 mai, S.A.S. le Prince a remis les Prix 1991 de la Fondation aux lauréats :

- Prix Littéraire à M. Jean-Marie Rouart.
- Prix Musical à M. Hans-Jürgen von Bose.
- Prix International d'Art Contemporain à M. Vincent Bioules.
- Prix de la Fondation Princesse Grace de Monaco à M. Xavier Dambrine.

*
* *

A l'issue de cette cérémonie S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Conseil d'Administration et du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, a donné un déjeuner en l'honneur des lauréats auquel étaient conviés les membres du Conseil d'Administration et les Présidents des Conseils Musical et Artistique de la Fondation, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.100 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno LIBERATORE est nommé Analyste au Service Informatique et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Karine BREZZO est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.112 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur d'éducation artistique dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Aimée TIROLE, née CIAIS, est nommée Professeur d'éducation artistique dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.113 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine SICCARDI, née FERRARONE, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle ROBILLON, née FERET, est nommée Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève BOCKLER, née BERLIN, est nommée Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI est nommé Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie GIORDAN, née GIACCARDI, est nommée Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.118 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne LUSINI est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.119 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée BLANCHY est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.120 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène FUCS est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.121 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Joëlle BINI est nommée Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.150 du 29 mai 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Ghislaine, Marie-Claire SERRA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Ghislaine, Marie-Claire SERRA, née le 2 juin 1941 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-305 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOATS SERVICE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOATS SERVICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONACO BOAT SERVICE » ;

- de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-306 du 31 mai 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par les ordonnances souveraines n° 9.682 du 12 janvier 1990 et n° 10.007 du 22 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983 et n° 88-216 du 6 avril 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 bis de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 bis ci-après :

« Article 6 bis - Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur les quais du port de Fontvieille en dehors des emplacements marqués au sol et des parkings prévus à cet effet. L'utilisation de ces emplacements et parkings est payante ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-216 du 6 avril 1988 est et demeure abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-307 du 31 mai 1991 approuvant
le règlement intérieur du port de Fontvieille.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ;

Vu la loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le règlement intérieur du port de Fontvieille annexé au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-307
du 31 mai 1991

PORT DE FONTVIEILLE - MONACO

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Objet : Champ d'application

ARTICLE PREMIER

Le présent document a pour objet de préciser les conditions d'exploitation du port de Fontvieille.

ART. 2.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du port de Fontvieille.

ART. 3.

Tous les usagers du port, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'application du présent règlement et des annexes qui pourraient, le cas échéant, le compléter.

CHAPITRE I.
ADMINISTRATION

ART. 4.

Le port est administré par du personnel qui y est spécialement affecté et est placé sous l'autorité d'un maître de port. Ce personnel est chargé de faire appliquer le présent règlement en liaison avec le Service de la Police Maritime. Il a qualité pour donner toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port. Il doit veiller au respect des dispositions prévues au présent règlement.

L'ensemble du personnel du port de Fontvieille dépend du Service de la Marine.

ART. 5.

Les usagers du port doivent respecter les directives qui leur sont données par toute personne accréditée.

CHAPITRE II.
REGLES D'UTILISATION DU PORT
APPLICABLES A TOUS USAGERS

ART. 6.

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance dont la longueur pourra atteindre 30 mètres.

ART. 7.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Justification de l'état de navigabilité sera exigée par présentation des documents de bord : acte de nationalité, permis de navigation.

Il peut être également demandé de justifier du matériel réglementaire de sécurité devant équiper chaque navire.

En cas de force majeure, le Directeur du port appréciera si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il a également qualité pour décider le départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé.

Le navire est soumis à l'obligation d'identification dès son arrivée au port. Pour ce faire, il sera rempli auprès des agents du port une déclaration d'entrée qui indiquera notamment :

- le nom, la nationalité, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne responsable à Monaco ;
- l'identité des personnes embarquées (passagers, équipages) ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du port.

Le navire doit faire au même Bureau une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le capitaine devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement ; son poste considéré vacant peut être occupé par un autre navire ayant déposé une demande à la Capitainerie.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le navire devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage de son bateau, dans les conditions prévues à l'article 21.

Le Directeur du port fixe le nombre de bateaux de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Il pourra refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Les mouillages attribués sont mentionnés sur un registre spécial tenu à la Capitainerie du port.

ART. 8.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ART. 9.

Les postes à quai sont attribués à titre précaire et temporaire. Aucun propriétaire d'un navire ne pourra revendiquer l'usage du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est imposé,
- qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24 heures pourra être attribué à un autre navire pendant toute la durée de l'absence indiquée sur la déclaration écrite de son propriétaire.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 11 ci-dessous. Le Directeur du port apprécie les circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ART. 10.

Tout navire arrivant en dehors des heures d'ouverture du Bureau et occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du Bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ART. 11.

La durée du séjour des navires en escale est notifiée par les Agents du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les Agents du port.

ART. 12.

Les prestations ci-dessous sont assurées :

- poste à quai, eau et électricité ;
- surveillance du Port :
 - du 1er octobre au 30 avril : 08.00 h à 20.00 h
 - du 1er mai au 30 septembre : 08.00 h à 22.00 h
- sanitaires ;
- stationnement des véhicules ;
- téléphone : cabine publique ou à quai ;
- météo ;
- télévision par câble.

Ces prestations donnent lieu à paiement de taxes d'amarrage et de stationnement qui sont fixés annuellement par le Directeur du port.

Le règlement de ces taxes correspondant à la durée de l'escale telle qu'elle est mentionnée sur la déclaration d'entrée devra être effectué, dès l'arrivée du navire, à la Capitainerie.

L'avitaillement ne peut s'effectuer que par camion-citerne, moyennant un préavis de 24 heures adressé par le plaisancier à la Capitainerie.

ART. 13.

En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale, cette demande et le paiement correspondant devront avoir lieu au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai primitivement accordé.

ART. 14.

La durée de l'escale est décomptée en nombre de journées, c'est-à-dire par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Il n'y a pas de période de franchise.

ART. 15.

Au cas où il l'estime nécessaire, le Directeur du port peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer dès son arrivée à la Capitainerie du port et contre reçu l'acte de nationalité du navire. Ce document est restitué au plaisancier au moment de son départ et sur justification du paiement des taxes.

ART. 16.

Le départ d'un bateau en escale ne peut s'effectuer qu'entre huit heures et vingt heures, sauf autorisation de la Capitainerie du port, et dans ce dernier cas le jour du départ doit être arrêté 24 heures à l'avance.

ART. 17.

Les marques arborées doivent toujours être propres et n'être ni déchirées, ni défraîchies.

ART. 18.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 kilomètres/heure et à 5 nœuds, soit 9 kilomètres/heure, dans un rayon de 300 mètres à l'extérieur du port.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste ou pour se rendre à un poste de réparation.

Les navires à voiles devront obligatoirement amener leurs voiles et naviguer au moteur ou à l'aviron à l'intérieur du port sauf en cas de force majeure.

ART. 19.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, les chenaux d'accès et le plan d'eau sauf autorisation du personnel du port.

ART. 20.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, aneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ART. 21.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

ART. 22.

Le Directeur du port est qualifié pour requérir la main d'œuvre supplémentaire s'il ne trouve personne à bord pour effectuer une manœuvre qu'il juge nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire soit en rien dégagée.

Le salaire de cette main-d'œuvre nécessaire est payée par le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable consignataire du bateau ou autre, suivant le rôle dressé par le Directeur du port et pouvant être rendu exécutoire par un agent du port.

ART. 23.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvres effectués à la requête des Autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-

quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire ou son représentant et apposé en même temps sur le navire.

ART. 24.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ART. 25.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment les amarres doivent être doublées.

ART. 26.

Il est défendu d'allumer du feu ou d'utiliser de la lumière à feu nu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

ART. 27.

Toute personne physique ou morale désirant effectuer dans le port une activité rémunérée doit avoir obtenu les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur en Principauté.

ART. 28.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ; il est en particulier interdit de procéder à tous essais de moteur, de groupes électrogènes ou tous autres travaux bruyants avant 10.30 heures et après 18.00 heures ainsi qu'entre 12.30 heures et 15.30 heures.

Les essais d'hélices sur des navires en poste d'accostage sont interdits.

L'intensité du volume sonore des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

ART. 29.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le Directeur du port constate qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien il pourra le faire évacuer d'office hors du domaine portuaire après mise en demeure adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ou au représentant ou au gardien désigné par celui-ci, et ceci à ses frais, risques et périls.

Toutefois, le propriétaire ou représentant ou gardien disposera d'un délai de dix jours après la réception de la lettre R.A.R. ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement la situation de son navire, le Directeur du port étant seul qualifié pour apprécier la validité des justifications fournies.

Dans le cas où le propriétaire ou son représentant n'aura pu être joint par la lettre R.A.R. ci-dessus mentionnée, les dispositions prévues quant à l'évacuation s'appliqueront d'office toujours aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

Un procès-verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par le Directeur du port.

ART. 30.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans la passe d'accès du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Directeur du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou son représentant ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé à son enlèvement d'office par l'Autorité portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire.

ART. 31.

Les mesures définies aux articles 29 et 30 seront prises sans préjudice des dispositions de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les

navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

ART. 32.

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port et de la passe d'accès,

- de faire de dépôt même provisoire sur les ouvrages portuaires.

Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs clos dans les locaux de collectes pneumatiques prévus à cet effet sur la zone portuaire, à défaut dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les huiles de vidange doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

Tout navire de plus de 2 tonnes sera pourvu de sacs ou de bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux. Les agents du port peuvent demander au propriétaire ou au maître du bord d'en justifier l'existence.

Seuls pourront être utilisés pour le lavage des embarcations les détergents biodégradables ayant fait l'objet d'un agrément officiel. Ces produits devront être employés en respectant les dosages prescrits par les fabricants.

ART. 33.

La circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes est libre sur les voies qui sont figurées sur le plan de situation affiché à l'entrée du port.

Elle est interdite sur les autres voies.

Le stationnement n'est admis que sur les emplacements et parkings prévus à cet effet. Ce stationnement est payant.

La vitesse autorisée sur les voies portuaires est limitée à 20 kilomètres/heure.

Il est interdit de procéder sur ces voies à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents ou des autorités du port.

Il en est de même des livraisons effectuées pour les besoins des commerçants riverains.

ART. 34.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ni les dégrader d'une quelconque façon.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à leur encontre.

ART. 35.

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

ART. 36.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans la passe d'accès.

ART. 37.

A l'intérieur du port, les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

ART. 38.

Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne pourra être exercée sur les bateaux qui y sont mouillés.

ART. 39.

Pour les mêmes motifs, toutes réunions de club ou autres formations sont interdites sur les bateaux.

ART. 40.

Les yachts fréquentant le port doivent en toute circonstance être en règle avec les Administrations, tant maritimes que douanières, et les prescriptions de sécurité et de navigabilité en vigueur.

ART. 41.

Le bénéficiaire d'un mouillage ne peut en disposer que pour lui-même. La sous-location et l'hébergement à titre gratuit sont interdits.

CHAPITRE III. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ART. 42.

La lutte contre l'incendie est assurée par le Corps des Sapeurs-Pompiers de la Principauté suivant les instructions données par leur Commandant.

Toutefois, en application des règlements et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est précisé :

- qu'en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager devra immédiatement faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées et en avertir le Directeur du port ;

- que le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche ;

- que l'appareillage électrique et les appareils de chauffage de chaque bateau doivent être en parfait état de marche et d'entretien et être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ;

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient défectueux à l'usage pourra être interdite. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables ou d'appareils pouvant produire des étincelles dans un local insuffisamment ventilé.

- que les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés ;

- que les extincteurs montés sur les bateaux en conformité de la réglementation en vigueur doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche et contrôlés au moins une fois par an ;

- que les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage ;

- que les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ;

- que l'avitaillement en hydrocarbures pourra être effectué par camion-citerne sous la responsabilité du fournisseur qui prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires : extincteurs, etc... Des tolérances sont admises pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées moteur arrêté, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de saillures, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer dans le compartiment des réservoirs à carburants lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

- qu'en cas d'incendie sur les quais du port, tous les navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port qui suivent les consignes prévues à cet effet ;

- qu'en cas de sinistre à bord d'un navire, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ou au patron du bateau.

Toutefois, il est précisé que le Directeur du port est juge des mesures, à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que de l'opportunité du déplacement soit du navire sinistré, soit des navires du voisinage ou de l'éloignement des marchandises.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise sans son ordre ou son accord.

Dans tous les cas, le Directeur du port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans le cas d'espèce, son autorité supplante celle du capitaine ou de propriétaire du bateau sinistré, même à bord de son navire.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement alerter la Compagnie des Sapeurs-Pompiers. Cette dernière avertit le Directeur du port ou l'un de ses agents.

Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

CHAPITRE IV. RESPONSABILITE CIVILE

ART. 43.

La responsabilité de tous les usagers du port est engagée individuellement à raison de leur activité et ce conformément aux dispositions du Code Civil.

ART. 44.

Tout propriétaire ou usager de bateau doit justifier à toute réquisition, d'une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile et les risques d'incendie provenant de son fait, de ses préposés ou de son navire.

Tout propriétaire de bateau doit, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port et les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port.

CHAPITRE V. POLICE DU PORT

ART. 45.

Les usagers du port, quels qu'ils soient, ou toutes autres personnes qui fréquentent le port, doivent respecter toutes règles d'honneur et de probité, ainsi que les règles maritimes, sanitaires, de voirie et de police générale indispensable à son bon ordre.

ART. 46.

Toute infraction à la présente réglementation pourra être sanctionnée après qu'elle aura été constatée, conformément à la loi, par un agent de la Direction du port ou du Service de la Police Maritime.

Arrêté Ministériel n° 91-308 du 31 mai 1991 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-563 du 1^{er} décembre 1983 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste électorale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Denis GASTAUD est désigné en qualité de Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste électorale, en remplacement de Mlle Julia SCOTTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-309 du 31 mai 1991 plaçant un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.002 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Daniel DUCRUET, Agent de police à la Sécurité Publique, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-310 du 31 mai 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-486 du 24 septembre 1990 maintenant

un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Martine BARRAL, née SOVERA, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 11 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-311 du 31 mai 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-347 du 3 juillet 1990 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Dominique TRUCCHI, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-312 du 31 mai 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices extrêmes 448/578).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Comptabilité et du Diplôme d'Études Comptables Supérieures (D.E.C.S.) ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président.

- M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,
 Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Économie,
 MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
 Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-313 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-314 du 31 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 21 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 8 des statuts (administration de la société), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-315 du 31 mai 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1968 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Daniel JAMES, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 avril 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 91-4 du 27 mai 1991.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrête :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « CANON type NP 4835i ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

Arrêté n° 91-5 du 4 juin 1991 portant nomination d'un Avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 88-2 du 25 avril 1988 portant nomination d'un Avocat stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christine PASQUIER, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée Avocat à compter du 26 avril 1991.

ART. 2.

Mlle PASQUIER sera inscrite dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

MM. le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-21 du 28 mai 1991 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville modifié par l'arrêté municipal n° 89-53 du 6 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 est complété par un chiffre 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3°) La circulation des véhicules utilitaires ne relevant pas d'un service public, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 500 kg, est interdite sur l'ensemble du territoire de 7 h 45 à 8 h 15, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 14 h 15 ».

« En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse dûment justifiée, il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent, par mesure de police ».

ART. 2.

Les chiffres 1° et 4° de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 1°) Il est créé des emplacements réservés aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge maximum de 13 tonnes pour le chargement et le déchargement de marchandises qui doivent faire l'objet de livraisons. Ces opérations - qui nécessitent l'arrêt ou le stationnement de ces véhicules dans les conditions fixées aux paragraphes 3° et 4° ci-dessous - ne sont autorisées que de 8 h 30 à 11 h 30, de 12 h 30 à 13 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 30. Une signalisation verticale et horizontale précise les lieux de ces zones dont un plan de situation se trouve annexé au présent arrêté ».

« 4°) Les opérations de contrôle de réception devront être réalisées dans les délais les plus brefs, afin de limiter à 15 minutes l'immobilisation du véhicule sur la zone de livraison ; cette limitation de la durée d'immobilisation n'est toutefois pas applicable de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 14 h 15 ».

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 mai 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-120 de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant, au moins, au niveau du baccalauréat ;

- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les recrutements s'effectueront sur examen dont les épreuves seront définies ultérieurement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 91-121 d'un contrôleur au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une très sérieuse expérience dans le domaine du contrôle aérien ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ; des notions de langue italienne seraient appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-122 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 528/674.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine de la construction/bâtiment ;
- posséder de très sérieuses références en matière d'étude, de conception et de projet relatifs à des opérations de bâtiment et de génie civil ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans en matière de conduite de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-123 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 30 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année en matière de travaux de maintenance d'équipements urbains ;

- posséder également une expérience d'une année au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.700 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 2ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 5.250 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 mai au 17 juin 1991.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des pharmacies d'officine - Deuxième trimestre
1991 - Modification.*

La garde du 15 au 22 juin sera assurée par la Pharmacie du Rocher aux lieu et place de la Pharmacie de l'Estoril.

La garde du 29 juin au 6 juillet sera assurée par la Pharmacie de l'Estoril aux lieu et place de la Pharmacie du Rocher.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-53 du 21 mai 1991 relatif à la
rémunération minimale du personnel des cabinets
médicaux à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX
POUR 169 HEURES MENSUELLES
(applicable au 1^{er} janvier 1991)**

Désignation des emplois	Coefficients	Salaires au 1 ^{er} janvier 1991 Valeur du point 43,65 F soit + 1 % (en francs)	Salaires au 1 ^{er} mai 1991 Valeur du point 44,08 F soit + 1 % (en francs)
I. - Nettoyage et entretien			
1. Nettoyage et entretien et éventuellement travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage)	122	S.M.I.C. (*)	S.M.I.C. (*)
II. - Accueil et secrétariat			
2. Dactylo ou standardiste ou accueil réception	124	5 412,60	5 465,92
2 a. Standard plus accueil	126	5 499,90	5 554,08
2 b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique	127	5 543,55	5 598,16
3. Secrétaire, réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	5 674,50	5 730,40
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	5 892,75	5 950,80
4. Secrétaire médicale diplômée	138	6 023,70	6 083,04
4 a. Même fonctions plus comptabilité générale	143	6 241,95	6 303,44
5. Secrétaire de direction	172	7 507,80	7 581,76
III. - Personnel technique			
6 a. Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.)	130	5 674,50	5 730,40
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 329,25	6 391,60
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	6 984,00	7 052,80
6 d. Responsable de service	175	7 638,75	7 714,00
IV. - Personnel soignant			
7. Infirmière	165	7 202,25	7 273,20
8. Kinésithérapeute	165	7 202,25	7 273,20
9. Orthophoniste	165	7 202,25	7 273,20
10. Orthoptiste	165	7 202,25	7 273,20
11. Psychologue	165	7 202,25	7 273,20

Désignation des emplois	Coef- ficients	Salaires au 1 ^{er} janvier 1991 Valeur du point 43,65 F soit + 1 % (en francs)	Salaires au 1 ^{er} mai 1991 Valeur du point 44,08 F soit + 1 % (en francs)
V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologique			
12. Technicien baccalauréat F 7, F 7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté	140	6 111,00	6 171,20
12 a. Technicien baccalauréat F 7, F 7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté	150	6 547,50	6 612,00
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	6 984,00	7 052,80
12 c. Technicien responsable de service	175	7 638,75	7 714,00

Rappel S.M.I.C.1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 91-66.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 40 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

les 9 et 16 juin, à 10 h,

Messes chantées par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco

Le Roccella (Avenue Princesse Grace)

jusqu'au 21 juin,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 15 juin, à 20 h 30,

Spectacle de ballets par les élèves de l'Ecole de danse Bonfigli

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 11 juin,

« La forêt sans terre »

du 12 au 18 juin,

« Le crépuscule du chasseur »

Monte-Carlo Sporting Club

le 8 juin, à 21 h,

Nuit des jeunes

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,

"Pretty Girls"

Expositions**Jardins et Atrium du Casino**

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 11 juin,
Exposition des œuvres de *Isabella Corinaldi*
du 11 juin au 3 juillet,
« Compositions photographiques » de *Fernando Bernardo*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
les 11 et 12 juin,
Edana Meeting 1991

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 8 juin,
Workshop of International Academy for Biomedical and Drug
Research

Musée Océanographique
du 8 au 10 juin,
Journées sur le corail rouge

Hôtel de Paris
jusqu'au 9 juin,
EDF/GDF

Hôtel Hermitage
jusqu'au 9 juin,
Thomson France

Hôtel Loews
jusqu'au 8 juin,
Tupperware 1

jusqu'au 9 juin,
Tupperware 2

du 11 au 13 juin,
Pfizer France

du 11 au 14 juin,
Congrès AM Medica

du 13 au 16 juin,
Congrès CEGID

du 14 au 17 juin,
Rienecker

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 7 juin,
Convention Olivetti
Hewlett Packard

jusqu'au 8 juin,
Gigatape

Hôtel Abela
jusqu'au 7 juin,
International Atomic

Manifestations sportives

Stade Louis II - Salle Omnisports
le 9 juin, à 15 h,
Tournoi International de Handball : Italie - Suisse - France -
Allemagne

le 15 juin, de 9 h 30 à 19 h,
1^{er} Tournoi International de Judo de Monaco : Allemagne -
Angleterre - Belgique - Espagne - France - Italie - Monaco

Quai Albert 1^{er}
du 7 au 9 juin,
11^e Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées

Monte-Carlo Golf Club
le 9 juin,
Coupe Malaspina - Greensome Medal
le 16 juin,
Les Prix Dotta - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 mai 1991, enregistré, le nommé :

– MOSER Gerhard, né le 2 janvier 1954 à Graz (Autriche), de nationalité autrichienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 1991 à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3, 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA, Commerçant sous les enseignes « Snack Bar La Régina » et « Restaurant La Mascotte », a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des

Dépôts et Consignations les dépôts faisant l'objet des consignations suivant récépissé n° 17295 et 17296.

Monaco, le 3 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SCS MANZONE ET CIE et de la dame Monique MANZONE a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à restituer le véhicule de marque Citroën, modèle C15, type VDPP, n° de série VF7 VDPP00 05PP4160 à la SAM MONALOC qui en est propriétaire.

Monaco, le 3 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni BUGNA et de la dame Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 7 octobre 1991 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à

vendre de gré à gré au sieur MARCHI représentant la SARL SOCOMAR, le tracteur routier de marque SCANIA, de type R 142 immatriculé MC S 879, pour la somme de 150.000 F.

Monaco, le 3 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 février 1991, par le notaire soussigné, M. Cédrik DENAIN, demeurant à Monte-carlo, 31, avenue Princesse Grace, a renouvelé pour une durée d'une année, la gérance libre à Mme Françoise BASTIEN, demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), quartier Languissa, chemin Romain, un fonds de commerce de pressing exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, à l'enseigne « PRESSING NET EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE
RESERVE D'USUFRUIT**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 1991, M. Jean TUBINO et Mme Jeannine ARRIGO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, n° 3 bis, avenue du Berceau ont fait donation entre vifs, à :

1°) M. Gérard TUBINO, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas,

2°) Et M. Jean-Claude TUBINO, demeurant à Monaco, « Les Mandariniers », 42 ter, boulevard du Jardin Exotique,

Leurs fils et seuls présomptifs héritiers, conjointement entre eux et divisément chacun pour moitié,

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M. Jean TUBINO, du fonds d'entreprise de peinture, papiers-peints, vitrerie et décoration, fourniture et pose de faux plafonds, revêtements plastiques pour sols et murs, moquettes, exploité à Monte-Carlo, n° 3 bis, avenue du Berceau, à l'enseigne « ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE JEAN TUBINO ET FILS », avec établissement secondaire exploité à l'enseigne « ATELIER G », à Monte-Carlo, 5, Passage Doda.

M. Jean TUBINO a, seul, l'usufruit dudit fonds sa vie durant, avec les pouvoirs de gestion ordinaire les plus étendus.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'entreprise, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 11 et 21 septembre 1990, réitéré le 23 mai 1991, Mme Patrizia SEMINATI, épouse de M. Andrea SCARDUELLI, demeurant à Monaco, 9, avenue des Papalins a vendu à M. Franco PAPONE, demeurant à Monaco, 32, rue Plati, un fonds de commerce de « Droguerie, papeterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente de jouets et articles pour animaux », exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « DROGUERIE COMMERCIALE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DES ELEMENTS
D'UN CABINET DENTAIRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 mai 1990, réitéré le 23 mai 1991, M. Mario ICARDI, Docteur en chirurgie-dentaire, demeurant 19,

boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé à M. Jean SEGUELA, Docteur en chirurgie dentaire, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monaco, les installations, instruments et mobilier professionnels, dépendant du cabinet dentaire qu'il exploite 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ainsi que les droits locatifs attachés auxdits locaux.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1990, par le notaire soussigné, conteraient établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « Gerhard KILLIAN & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale « MARINE BROKER MONTE-CARLO ».

M. Alessandro HAUSBRANDT, commerçant, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société, un fonds de commerce d'étude, de conception, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de maintenance et de réparation (par des sous-traitants), de représentation, de courtage de bateaux de plaisance et de courses, ainsi que des accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leur équipage, exploité numéro 34, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO AUTOMOBILE
S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 novembre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La construction, l'assemblage, la production, la fabrication, la commercialisation et l'entretien de tous véhicules automobiles (de tourisme, de sport ou de compétition) et tous véhicules motocycles ainsi que tous éléments entrant dans cette activité, notamment moteurs et accessoires ;

L'importation, l'exportation, le courtage et la commission de voitures, de motos et bateaux ;

L'étude, la fabrication et la réalisation de pièces détachées, de composants et de produits en matériaux composites, destinés notamment à l'industrie automobile, à la marine ou l'aviation et généralement le négoce

international de tous produits dérivés de matériaux de synthèse ;

La participation dans toutes sociétés étrangères ayant des activités similaires ou complémentaires ;

La cession, la concession, l'exploitation et la vente de tous brevets ou licences se rapportant exclusivement à ces activités.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 mai 1991.

Monaco, le 7 juin 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SADE MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SADE MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 1991),

ont été déposées le 3 juin 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO MARITIME »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 9, quai Kennedy, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 juin 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 1991),

ont été déposées le 4 juin 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LANCASTER »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 septembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 39 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 39 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

« Par exception, l'exercice en cours comprendra une période de neuf mois s'étendant du 1^{er} avril 1990 au 31 décembre 1990.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 12 septembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1991 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.970 du vendredi 26 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 avril 1991 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 mai 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 mai 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1991.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LA SQUADRA EN OR** »
Nouvelle dénomination :
« **METEOR** »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 janvier 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « METEOR ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « METEOR ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 18 janvier 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1991 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.971 du vendredi 3 mai 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 mai 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 mai 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1991.

Monaco, le 7 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« **BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie** »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 1991, les associés de la société en nom collectif « BOUWMAN, ZEGERIUS & Cie », au capital de 200.000,00 francs, avec siège social 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de ladite société :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet : la propriété et l'exploitation de deux fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires pour hommes et femmes et d'articles de petite maroquinerie, situés : Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, et la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce, d'achat, vente, représentation d'articles de mode et de leurs accessoires, situé : 39, avenue Princesse Grace à Monte Carlo, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juin 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

« DO-RO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000,00 F
Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « DO-RO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 juin 1991 à 14 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1991, 1992 et 1993.
- Nomination d'un nouvel administrateur.

- Renouvellement du mandat des administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE MONEGASQUE
DES EAUX »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
en voie d'augmentation

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Monégasque des Eaux sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 26 juin 1991 à 10 heures, en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, 26, avenue de la Costa à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la réalisation de l'augmentation du capital social et modification subséquente de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE MONEGASQUE
DES EAUX »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
en voie d'augmentation

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Monégasque des Eaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 26 juin 1991 à 11 heures au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1990.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« BRITISH MOTORS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F
Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1991 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 24 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1991 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 25 mars 1991.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE INTERMEDIAIRE
POUR LES TRANSPORTS
AERONAUTIQUES S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 11, avenue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 24 juin 1991 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 24 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

**« CARDINTEL
MONACO S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : Gildo Pastor Center
1, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1991

à 18 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 24 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

**« CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »**

en abrégé « C.C.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 27 juin 1991 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1990 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 27 juin 1991 à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1990 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner à un administrateur ayant cessé ses fonctions et ratification de la nomination d'un nouvel administrateur.
- Nomination des administrateurs pour six exercices.
- Désignation des Commissaires aux comptes pour trois exercices.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

« PHARMAC »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F
Siège social : Immeuble Le Copori
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 juin 1991, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1990 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination d'un administrateur.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette convocation annule et remplace la convocation parue au présent journal le 17 mai 1991.

*Pour avis,
Le Président*

« LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.073.600 F
Siège social : Immeuble Le Copori
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 juin 1991, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 novembre 1990 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Démission d'un administrateur.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette convocation annule et remplace la convocation parue au présent journal le 17 mai 1991.

*Pour avis,
Le Président*

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 17 500 F
Siège social : Allée des Boulingrins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués dans les locaux du Commissaire aux comptes de la société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 18 juin 1991 à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes.

- Approbation desdits rapports ainsi que des comptes annuels et du bilan de l'exercice 1990.

- Quitus au Conseil et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation et répartition du résultat. Fixation des dividendes, des tantièmes et des jetons de présence.

- Approbation des opérations intervenues au cours de l'exercice et autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, Art. 23.

Le Conseil d'Administration.

« LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social et usines : Zone portuaire - Quai n° 1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués dans l'immeuble « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 28 juin 1991 à 11 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société durant l'exercice clos le 30 septembre 1990.

- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

- Approbation desdits comptes et affectation des résultats.

- Fixation des jetons de présence.

- Ratification de démissions d'administrateurs.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« GLOBAL COMPANY »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 39, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 27 juin 1991 à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 24 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

« SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 25 juin 1991 à 15 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 20 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

**« S.A.M. PARFUMS
ANNICK GOUTAL
MONTE-CARLO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Galerie du Sporting d'Hiver
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1991 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 24 juin 1991.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 mai 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.597,49 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.219,18 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.265,84 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.159,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.748,90 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.212,30 F
Moracanthé	02.05.1989	Interépargne	105,16 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.081,20
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.910,70 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.521,70 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.958,32 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 juin 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.610,61 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO

